



Avis aux collectivités

Sécheresse 2023 : Etat de Crise

Objet : Restriction des prélèvements en rivière (eaux superficielles et souterraines) et sur le réseau d'eau potable (robinet). Les restrictions ne concernent ni les prélèvements réalisés sur une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ni ceux réalisés sur une réserve étanche de récupération de l'eau de pluie.

Pourquoi ? : La rivière est classée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral en raison des faibles débits observés, plusieurs restrictions s'appliquent :

Usage	Mesure de restriction
Arrosage des pelouses et massifs fleuris	Interdiction
Arrosage des espaces verts	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9h et 20h
Piscines ouvertes au public	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT
Alimentation en eau potable (santé, salubrité et sécurité civile)	Pas de limitation, hors arrêté municipal spécifique
Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées
Station d'épuration	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation délivrée par la DDT.
Remplissage et vidange des plans d'eau	Interdiction , hors piscicultures et usages commerciaux
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total / pour des raisons de sécurité / en cas de restauration ou renaturation du cours d'eau
Manœuvre d'ouvrage situé sur un cours d'eau naturel ou artificiel (biefs de moulins) hors plan d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit / niveau d'eau , dont l'ouverture et la fermeture sauf dérogation par la DDT pour le maintien des zones humides et les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique

Lavage de véhicule	<i>Par les professionnels avec du matériel haute pression</i>	Autorisation uniquement avec 50% du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) avec affichage obligatoire du document en annexe.
	<i>Par les professionnels avec portique à rouleaux</i>	Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage de l'eau ou en mode ECO avec affichage obligatoire du document en annexe.
	<i>Par les agents</i>	Interdiction
Nettoyage des façades / toitures / surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle
Alimentation des fontaines en circuit ouvert		Interdiction
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule
Arrosage des terrains de sport		Interdiction sauf arrosage réduit pour les terrains d'entraînement / compétition à enjeu national / international sauf en cas de pénurie d'eau potable
Arrosage des golfs		Interdiction sauf pour les greens par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h et qui ne représentera pas plus de 30% des volumes habituels. Interdiction totale d'arroser en cas de pénurie d'eau potable

Sanctions pénales encourues :

Conformément à [l'article R.216-9](#) du code de l'environnement, tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté sécheresse sera puni par une amende prévue pour les **contraventions de 5ème classe (1 500 €)**,

Conformément à [l'article L.173-4](#) du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche / constatation des infractions sera puni de **6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende**.